Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE**
27 Rue Dom Ceillier – 55014 BAR LE DUC Cedex– Tél : 03.29.79.03.31
Mail : fdc55-contact@chasseurdefrance.com – Site Internet : www.fdc55.com

# DECISION N° 2023-100-PC du 02/11/2023

**Décision fixant le tir du sanglier pour la campagne 2023/2024**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation en date du 16 Juin 2022 auprès de l'ONF, le CRPF, la Chambre d'Agriculture, les Communes Forestières ;

## DECIDE

**Article 1 OBJET :**

La présente décision fixe la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse « sanglier », « chevreuil » et « cerf » pour la campagne cynégétique 2023/2024 autorisés à procéder :

- Au tir du sanglier du 01 Juin 2023 à la fermeture générale ;

Ces attributions viennent en complément des bracelets « tir d'été » déjà attribués et des bracelets « attribution 15% ».

**Article 2 CRITERES TECHNIQUES :**

**SAI** : en tir de régulation à partir du 01 Juin 2023, ces bracelets pourront être utilisés pour marquer les sangliers prélevés jusqu'à la fermeture générale, en chasse individuelle ou collective.
Tous les animaux prélevés **ET** saisis sur le portail entre le 01 juin et le 03 Novembre 2023, feront l'objet d'une incitation financière destinée à protéger les cultures en période sensible, telle que décidé en assemblée générale du 01 Avril 2023, dans la limite de 15 % de l'attribution initiale annuelle.

Tir du sanglier : tous les sangliers sans distinction, conformément au SDGC de la Meuse. Une réalisation minimale des plans de chasse est imposée à hauteur de 80% pour une attribution supérieure à 15 sangliers.

**Article 3 CONTROLE DES TIRS :**

Tout animal tué en exécution de la présente décision devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (jour et mois). Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 3 jours ouvrés suivants.

Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre d'indemnisations versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.
Espèce Cerf : Après chaque prélèvement d'un animal, le titulaire d'un plan de chasse doit dans les 48 heures, présenter l'animal entier (tir sanitaire), ou la tête entière dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit un agent de l'OFB, soit à un lieutenant de louveterie territorialement compétent, soit un agent assermenté de la DDT, soit un personnel technique de fédération des chasseurs de la Meuse.
Le constat sera obligatoirement adressé à la DDT ainsi qu'à la FDC 55.

| ter_reference | sanglier_demandeur_nom_55 | SAI PR |
|---|---|---|
| 23.012 | SOCIETE DE CHASSE DE BRIZEAUX | 3 |
| 41.011 | ACCA DE SAINT JULIEN SOUS LES COTES | 6 |
| 57.017 | FC GOUSSAINCOURT | 1 |
| 59.002 | COTE COUBO | 1 |